

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Protection contre le tabagisme passif»

du 16 mars 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Protection contre le tabagisme passif»  
déposée le 18 mai 2010<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 11 mars 2011<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 18 mai 2010 «Protection contre le tabagisme passif» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 118c<sup>4</sup> (nouveau)*                      Protection contre le tabagisme passif

<sup>1</sup> La Confédération légifère pour protéger l'être humain contre le tabagisme passif.

<sup>2</sup> Il est interdit de fumer dans les espaces fermés qui servent de lieu de travail.

<sup>3</sup> Il est en principe interdit de fumer dans les autres espaces fermés qui sont accessibles au public; la loi fixe les exceptions. Sont notamment considérés comme accessibles au public les espaces fermés:

- a. des établissements de restauration et d'hôtellerie;
- b. des bâtiments et des véhicules des transports publics;
- c. des bâtiments servant à la formation, au sport, à la culture ou aux loisirs;
- d. des bâtiments relevant des domaines de la santé, du social et de l'exécution des peines.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2010 3788

<sup>3</sup> FF 2011 2623

<sup>4</sup> L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 8<sup>5</sup> (nouveau)*

*8. Disposition transitoire ad art. 118c<sup>6</sup> (Protection contre le tabagisme passif)*

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application de l'art. 118c<sup>7</sup>, al. 2 et 3, sous la forme d'une ordonnance six mois au plus tard après l'acceptation de l'art. 118c<sup>8</sup> par le peuple et les cantons; ces dispositions ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des lois correspondantes.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 16 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 mars 2012

Le président: Hans Altherr  
Le secrétaire: Philippe Schwab

<sup>5</sup> Le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé après le scrutin.

<sup>6</sup> L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.

<sup>7</sup> L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.

<sup>8</sup> L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.